

SEANCES DU SAMEDI 22 MARS 1986
VERGADERINGEN VAN ZATERDAG 22 MAART 1986

ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SEANCE DU MATIN
OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE :

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi.

Discussion générale (reprise). — *Orateurs* : MM. Moureaux, Egelseers, Mmes Delruelle-Ghobert, De Pauw-Deveene, M. Cerexhe, p. 610.

INHOUDSOPGAVE :

ONTWERP VAN WET (Bespreking) :

Ontwerp van wet tot toekenning van bepaalde bijzondere machten aan de Koning.

Algemene bespreking (hervatting). — *Sprekers* : de heren Moureaux, Egelseers, de dames Delruelle-Ghobert, De Pauw-Deveene, de heer Cerexhe, blz. 610.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

M. Mouton, secrétaire, prend place au bureau.

De heer Mouton, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 heures.

De vergadering wordt geopend te 10 uur.

PROJET DE LOI ATTRIBUANT CERTAINS POUVOIRS SPECIAUX
AU ROI*Reprise de la discussion générale*ONTWERP VAN WET TOT TOEKENNING VAN BEPAALDE BIJ-
ZONDERE MACHTEN AAN DE KONING*Hervatting van de algemene beraadslaging*

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale du projet de loi attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi.

Wij hervatten de algemene behandeling van het ontwerp van wet tot toekenning van bepaalde bijzondere machten aan de Koning.

La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, je voudrais souligner, en commençant mon intervention, l'hypocrisie de ceux qui, pour justifier le vote qu'ils vont émettre en faveur des pouvoirs spéciaux, habillent leur attitude du souci de voir revaloriser le Parlement.

Le présent débat est le second débat important de cette législature au Sénat où l'on organise systématiquement les discussions pendant le week-end, au moment où, on le sait parfaitement, les médias suivent distraitemment nos travaux et où, par conséquent, l'opinion publique n'aura pas d'écho de ce qui sera dit d'important dans les discours, notamment de l'opposition. Or, vous le savez très bien, monsieur le Premier ministre, la situation économique, sociale et financière du pays est suffisamment grave pour qu'on écoute tous les avis avec beaucoup de circonspection.

Une deuxième hypocrisie consiste à parler d'abondance de la possibilité d'échapper aux pouvoirs spéciaux en réformant le système bicaméral, pour éviter les redites, alors que, pour les lois importantes, notamment pour des lois de délégation de pouvoirs, même dans les pays où le bicaméralisme a été aménagé, se tient, bien entendu, un débat dans les deux assemblées.

C'est dire que tout cela, finalement, n'est que faux-semblants et n'est destiné qu'à se donner bonne conscience au moment où l'on va accepter, à contrecœur, ce qu'on n'avait pas envie de donner au gouvernement.

Il est tout à fait clair, à entendre les porte-parole de la majorité, que tous au Sénat sont fondamentalement hostiles à la demande de pouvoirs spéciaux du gouvernement. Le rapporteur a rappelé hier, dans sa péroraison, les motifs pour lesquels un doute pouvait s'installer chez beaucoup quant à la justification donnée à ces pouvoirs spéciaux.

M. le Président. — Dans un souci de justice, puis-je vous interrompre, monsieur Moureaux, pour souligner que c'est à la demande de l'opposition que notre assemblée siège aujourd'hui ?

M. Moureaux. — Je sais comment l'ordre de nos travaux a été conçu, monsieur le Président. Mais je sais aussi que c'est dans la mesure où le gouvernement a imposé un certain rythme et un certain calendrier que nous avons été amenés à accepter, une fois de plus, de travailler dans des conditions que j'estime personnellement inacceptables. Cela, de toute façon, ne change rien au problème. A l'avenir, si nous voulons vraiment améliorer le travail du Parlement, nous devons être capables de mieux organiser nos travaux, pour leur conférer plus d'utilité et d'efficacité.

Après cette remarque relative à certaines déclarations faites hier, je voudrais ajouter, monsieur le Premier ministre, que beaucoup ont été frappés de constater que la première déclaration du nouveau Premier ministre français, M. Chirac, qui dispose, un peu comme vous, d'une majorité étroite à l'Assemblée nationale française, consistait à annoncer son intention de demander les pouvoirs spéciaux. Martens, Chirac, même combat !

M. Martens, Premier ministre. — Mauroy aussi !

M. Moureaux. — J'ai émis cette remarque précisément pour susciter cette interruption.

M. Martens, Premier ministre. — Il est vrai, monsieur Moureaux, que, depuis le 13 octobre, les Français de toute tendance suivent avec beaucoup d'attention ce qui se passe en Belgique.

M. Moureaux. — C'est vrai, monsieur le Premier ministre.

M. Eicher. — Que se passe-t-il en Belgique depuis le 13 octobre ? Rien !

M. Moureaux. — Et, monsieur le Premier ministre, vous n'êtes pas toujours content des conclusions que les Français en tirent. Vous l'avez notamment montré en protestant à contretemps à propos d'une émission de TF 1, au sujet de laquelle j'ai eu l'honneur d'interpeller le ministre des Relations extérieures.

Votre interruption est très intéressante. Vous vous en doutez bien, je sais que M. Mauroy avait demandé et obtenu de gouverner par ordonnances pendant un certain temps sous la majorité socialiste précédente. Mais il est un élément caractéristique que je veux souligner dans la discussion : le gouvernement Mauroy disposait d'une véritable majorité parlementaire. Une des conditions pour pouvoir demander et obtenir de gouverner par pouvoirs spéciaux et ordonnances est l'existence d'une volonté de réaliser un programme politique dans un délai très court à partir d'une majorité parlementaire qui sait clairement ce qu'elle va faire.

Vos pouvoirs spéciaux, surtout ceux de cette législature, se rapprochent fort de ceux que va demander M. Chirac, notamment pour réformer la loi électorale. C'est parce que M. Chirac a une majorité trop étroite qu'il n'ose pas effectuer, via la procédure parlementaire normale, les réformes qu'il juge nécessaires.

Voilà une très bonne introduction au débat qui occupe en ce moment le Sénat.

Comme vous l'avez souligné, le Conseil d'Etat a cette fois-ci, commenté avec beaucoup de précision le fondement juridique des pouvoirs spéciaux. Dans son avis majeur, il dit : « La question de savoir si l'attribution des pouvoirs spéciaux est ou non compatible avec la Constitution a donné lieu, au sein des Chambres législatives, à plusieurs reprises, à des discussions approfondies. Elle a fait l'objet de nombreuses études doctrinales et a provoqué de grandes controverses. Diverses théories ont été élaborées pour tenter de démontrer la compatibilité avec la Constitution du recours aux pouvoirs spéciaux. » Je souligne ce mot « tenter » parce que cette phrase a souvent été lue, y compris par vous, mais sans attribuer à ce mot l'importance qu'il comporte.

Le Conseil d'Etat ne dit pas que les pouvoirs spéciaux trouvent une véritable habilitation constitutionnelle dans l'article 78 de la Constitution. Il dit que selon la très grande majorité des décisions de jurisprudence et des études doctrinales, les lois attribuant au Roi les pouvoirs spéciaux, trouvent un fondement dans l'article 78 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat — ce qui me paraît logique pour de bons juristes — formule toute son analyse à partir du constat d'une grande convergence des commentateurs et des décisions de jurisprudence pour convenir que l'article 78 pourrait être la meilleure base constitutionnelle, si l'on en cherche une, aux pouvoirs spéciaux.

Partant de là, bien entendu, le Conseil d'Etat constate que les pouvoirs spéciaux ne confèrent pas au Roi un véritable pouvoir législatif, mais lui donnent, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, la possibilité de légiférer de manière temporaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat dit à plusieurs reprises très clairement : « Parmi les conditions auxquelles une attribution de pouvoirs spéciaux est soumise afin de rester compatible avec la Constitution », il y a notamment celle que cette attribution de pouvoirs spéciaux ne soit consentie que pour une période limitée. » C'est très important. C'est là une première base de raisonnement.

Ensuite, le Conseil d'Etat précise que ce sont les circonstances qui rendent l'exercice de pouvoirs spéciaux compatible avec la Constitution et qui déterminent les limites de la période pendant laquelle ils peuvent être attribués.

Je ferai une remarque importante que vous avez également soulignée. C'est au législateur qu'il appartient de se prononcer sur l'existence de ces circonstances de crise et sur l'étendue des pouvoirs spéciaux qu'il convient, en conséquence, d'attribuer au Roi. Mais le Conseil d'Etat ajoute cette phrase tout à fait essentielle à mes yeux : « ... sans pouvoir, dans son appréciation, dénaturer les circonstances de fait ou méconnaître le principe général de proportionnalité ». Il s'agit bien du problème posé actuellement au Parlement.

Respectez-vous, dans votre demande actuelle de pouvoirs spéciaux, l'analyse correcte des circonstances, ne dénaturez-vous pas la notion de crise liée à celles-ci, ne méconnaissez-vous pas le principe de proportionnalité entre la situation objective et les pouvoirs spéciaux que vous réclamez ?

Le Conseil d'Etat, se fondant toujours sur l'article 78 de la Constitution, précise qu'une condition essentielle doit être remplie. Aux termes de cet article, en effet, les lois particulières qui attribuent au Roi des pouvoirs doivent le faire « formellement ». « Toute loi d'habilitation, dit le Conseil d'Etat, doit donc définir avec précision les pouvoirs conférés au Roi. » Il analyse ensuite ce qu'il faut entendre par « précision » et définit trois ordres de préoccupation dans ce domaine. Il faut que la loi d'habilitation indique les buts et les objectifs en vue desquels les pouvoirs spéciaux sont attribués, les matières dans lesquelles ceux-ci pourront être exercés et l'objet exact des règles que le Roi est habilité à édicter.

Nous devons y être très attentifs. Lors de la discussion en commission, comme l'ont admis le Premier ministre ainsi que le Vice-Premier ministre et ministre du Budget, si l'on peut considérer que la loi en discussion indique assez bien les buts et les objectifs du gouvernement, si certaines matières sont bien délimitées, d'autres l'étant de manière trop vague, le plus critiquable, en tout cas, c'est que, d'une manière générale, l'objet des règles que le Roi est habilité à édicter manque presque toujours.

Cela signifie que, sur une des trois conditions essentielles posées par le Conseil d'Etat pour que les pouvoirs spéciaux soient constitutionnels, on constate un manquement du projet de loi.

Le Conseil d'Etat revient ensuite, à diverses reprises, aux pages 14 et 15 du document qui contient son avis, sur le sens exact qu'il faut donner à son analyse.

Le Conseil d'Etat dit : « Même si elle trouve un fondement dans l'article 78 de la Constitution... » Comme vous le constatez, chaque fois que le Conseil d'Etat évoque ce point, il utilise une terminologie qui indique bien que ce n'est pas une évidence que l'article 78 de la Constitution fonde les pouvoirs spéciaux et il prend dès lors un certain nombre de précautions dans son analyse.

Il poursuit : « ... l'attribution de pouvoirs spéciaux au Roi doit avoir un caractère exceptionnel : elle ne peut être consentie qu'en raison de « circonstances de crise » et dès lors pour une période limitée où ces circonstances la justifient. En effet, l'attribution de pouvoirs spéciaux au Roi implique une extension du pouvoir réglementaire du Roi au-delà des limites qu'autorise l'article 78 de la Constitution, tel que cet article doit être interprété à la lumière des autres articles de la Constitution, et notamment de son article 26. »

Le Conseil d'Etat se livre alors à une analyse très approfondie du problème des limites de temps. « La limitation de la durée de la période pour laquelle les pouvoirs spéciaux sont attribués au Roi est une condition de la compatibilité de cette mesure avec la Constitution. »

Ensuite, le Conseil d'Etat explique qu'en ce qui concerne le présent projet de loi, « les périodes pour lesquelles les pouvoirs spéciaux sont conférés au Roi sont, en elles-mêmes, d'une durée assez longue. » Il s'agit, en fait, d'environ un an.

Mais il ajoute : « Par ailleurs, pour apprécier la durée des pouvoirs spéciaux prévus par le présent projet, il y a lieu de prendre en considération ceux qui ont déjà été accordés — au cours de la législature précédente — par la loi du 2 février 1982 et par celle du 6 juillet 1983. »

Le Conseil d'Etat analyse alors la durée des pouvoirs spéciaux sous la précédente législature. Il termine par cette phrase : « Il appartiendra aux Chambres législatives d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des considérations brièvement exposées ci-dessus, si les motifs invoqués par le gouvernement sont de nature à justifier l'attribution au Roi de pouvoirs spéciaux jusqu'au 31 décembre 1986 et même jusqu'au 31 mars 1987. » Le Conseil d'Etat traite ensuite des garanties.

Tel est donc le cadre dans lequel s'inscrit l'analyse que nous devons faire des pouvoirs spéciaux demandés par le gouvernement.

Les conditions énoncées par le Conseil d'Etat sont claires : il faut des circonstances exceptionnelles, une situation de crise.

Monsieur le Premier ministre, vous qui êtes devenu, par la force des choses, un grand spécialiste des pouvoirs spéciaux, vous savez très bien qu'il faut justifier ceux-ci par des circonstances exceptionnelles, par des situations de crise. Par conséquent, il fallait que vous les invoquiez, y compris dans le texte de votre projet. C'est ainsi que, pour la première fois en Belgique, en droit et en politique, le gouvernement — c'est une merveille du genre ! — explique dans un projet, dans un texte législatif, qu'il a complètement échoué, que la politique qu'il a menée durant quatre ans a été désastreuse. Vous écrivez, en effet, textuellement — c'est mieux qu'un article de journal d'opposition — : « Afin d'assurer le redressement économique et financier ... »

Monsieur le Premier ministre, si vous devez redresser, c'est évidemment que tout va mal. Vous n'avez même pas pensé à préciser que les pouvoirs spéciaux étaient nécessaires afin de « poursuivre » le redressement. Si vous employez le terme « assurer », c'est bien qu'on part quasiment de zéro.

Le rapporteur a effectivement rappelé hier que le gouvernement précédent avait échoué dans un certain nombre de domaines et, particulièrement, dans celui du déficit des finances publiques; nous le savons tous. Vous êtes dès lors obligé, ainsi que je l'ai signalé en commission — théoriquement c'est un vice de forme —, d'invoquer votre propre turpitude pour justifier votre demande de pouvoirs spéciaux.

Je passe sur le principe général de la proportionnalité. A mon sens, vous ne tentez même pas de justifier le recours exorbitant aux pouvoirs spéciaux car, en réalité — nous allons y venir —, les raisons pour lesquelles vous les demandez ne sont pas avouées.

L'article 78 exige, on l'a vu, une grande précision à la fois dans l'énoncé des buts, des objectifs et des matières ainsi que dans l'objet des règles.

Nous verrons au fil du débat qu'il y a indéniablement un manque de précision, particulièrement en ce qui concerne le troisième point : l'objet des règles que le gouvernement est habilité à prendre via les pouvoirs spéciaux.

Monsieur le Premier ministre, c'est essentiellement sur le problème de la durée limitée de ces pouvoirs que vous ratez l'examen de passage, si je puis ainsi m'exprimer.

Il est, en effet, évident que la durée limitée de ces pouvoirs, exigée d'ailleurs dans la Constitution française pour recourir au système des ordonnances, est le véritable test de l'urgence et de la nécessité. Si ces pouvoirs ne sont pas accordés pour une durée limitée, s'ils tendent à devenir exagérément « étirés » dans le temps, c'est à coup sûr que l'urgence et la nécessité ne sont pas les vrais motifs justifiant le recours à cette procédure et qu'un élément nous est caché. En effet, s'il y a véritablement urgence, il n'est besoin que de deux ou trois mois de pouvoirs spéciaux.

En fait, monsieur le Premier ministre, compte tenu des pouvoirs que vous demandez aujourd'hui au Parlement et de ceux qui vous ont été accordés au cours de la législature précédente, vous avez disposé et disposerez de trente-deux mois de pouvoirs spéciaux sur soixante soit plus de la moitié du temps. Les chiffres parlent d'eux-mêmes !

Autrement dit et pour la première fois dans l'histoire de la Belgique, le régime des pouvoirs spéciaux est devenu majoritaire dans le temps. Il est devenu la règle. La période au cours de laquelle le Parlement dispose de son pouvoir législatif, plein et entier, conformément à la Constitution, est donc devenue minoritaire. Cela pose, à mon sens, un problème fondamental.

Les chefs de groupe de la majorité en sont d'ailleurs parfaitement conscients et, en l'occurrence, font preuve de réticence. Ils vous accorderont cependant ces pouvoirs, et je le regrette car c'était pour eux l'occasion, en refusant tel ou tel ukase, de revaloriser le Parlement.

Ils le feront, pour la plupart, la mort dans l'âme — c'est tout à leur honneur —, uniquement pour donner au gouvernement une chance à laquelle ils ne croient plus.

M. Vandenhoute. — Ne parlez pas de ce que vous ignorez. Ne faites pas de procès d'intention à la majorité.

M. Martens, Premier ministre. — Vous avez, monsieur Moureaux, la capacité extraordinaire de traduire la conviction des membres du Sénat, et particulièrement des membres de la majorité.

M. Moureaux. — Non, monsieur le Premier ministre, je me borne à me référer aux discours qui ont été prononcés. J'ai écouté avec beaucoup d'attention, lors du débat d'investiture, en commission et aujourd'hui encore, les chefs de groupe de la majorité exprimer de profondes réticences. J'en ai déduit qu'ils allaient probablement voter...

Mme Delruelle-Ghobert. — Pas la mort dans l'âme ! Nous n'avons jamais fait de telles déclarations, monsieur Moureaux. Loin de là !

M. Moureaux. — Mme Herman les votera la mort dans l'âme.

Mme Delruelle-Ghobert. — Elle n'a jamais dit cela; je vous conseille de relire sa déclaration.

M. Moureaux. — Mme Herman a déclaré qu'elle était opposée aux pouvoirs spéciaux.

Mme Delruelle-Ghobert. — Mais elle n'a jamais affirmé pour autant, qu'elle les voterait la mort dans l'âme. On peut fort bien être opposé

à une procédure mais néanmoins reconnaître qu'il existe des raisons impératives d'y recourir. Je vous engage une fois encore à relire l'intervention de Mme Herman.

M. Moureaux. — Je suis désolé; Mme Herman a répété à plusieurs reprises, y compris en commission, qu'elle voterait les pouvoirs spéciaux contrainte et forcée, par souci de ne pas renverser le gouvernement et pour cette raison uniquement, vous le savez très bien.

M. Antoine. — Je crois que vous prenez vos rêves pour des réalités.

M. Moureaux. — De toute façon, les pouvoirs spéciaux — et c'est ce qui est grave — constituent essentiellement une atteinte aux droits des parlementaires de la majorité. Normalement, les parlementaires de l'opposition doivent contrôler l'action du gouvernement, la critiquer, introduire des propositions constructives qu'ils jugent meilleures. L'opposition n'ayant pas obtenu mandat de mener sa politique, son rôle n'est pas de gouverner. C'est à la majorité qu'il appartient de le faire. C'est cela la démocratie.

Je m'étonne des réactions de certains parlementaires de la majorité qui se montrent plus catholiques que le pape car, je le répète, c'est aux droits des parlementaires de la majorité que les pouvoirs spéciaux portent essentiellement atteinte. Ce sont en effet, les parlementaires de la majorité qui doivent voter en faveur des lois qui traduisent la politique pour laquelle ils ont été élus; il leur appartient aussi d'en discuter publiquement. L'opposition, en principe, combat les mesures qu'elle estime néfastes et approuve ou améliore celles qui lui paraissent de nature à contribuer au bien de la population. C'est cela la démocratie.

Vous invoquez l'urgence, monsieur le Premier ministre, mais, en fait, depuis le temps que vous êtes en place, le budget n'est toujours pas prêt, vous ne savez pas encore comment réduire le déficit qui s'est aggravé, comme par miracle, depuis la constitution du gouvernement puisqu'on a découvert des trous insoupçonnés. Votre Vice-Premier ministre lui-même déclare: « J'ai trouvé x dizaines de milliards supplémentaires de déficit dans les finances publiques et je ne sais pas très bien comment on va s'en sortir! » Vous ignorez toujours quelles mesures vous prendrez pour ramener le déficit des finances publiques à huit puis à sept p.c. du PNB.

M. Martens, Premier ministre. — Si, si.

M. Moureaux. — Monsieur le Premier ministre, je vous suis avec attention et je vous respecte, car vous êtes un homme de volonté et de caractère. Je suis néanmoins obligé, en tant que parlementaire de l'opposition, de vous dire que, depuis 1981, vous êtes monté à cette tribune quatre fois déjà nous annoncer que vous alliez réduire à sept p.c. du PNB le déficit des finances publiques.

M. Martens, Premier ministre. — Je suis en faveur des entreprises et de l'emploi. Tous les spécialistes s'accordent à dire — ils défendent d'ailleurs cette thèse ce week-end à Bâle — que, pendant la législature précédente, le gouvernement a diminué le déficit des finances publiques de 6,4 p.c. du PNB, dont 3 p.c. — il est vrai — ont été « mangés » par les charges d'intérêt. Un gros effort a donc été fourni. D'ici à la fin de 1987, il restera à le diminuer de 4 p.c. du PNB. Dans l'environnement économique nouveau, cet objectif est parfaitement réalisable.

M. Moureaux. — Mais vous annoncez cela de manière récurrente sans que l'on voie jamais rien venir.

M. Martens, Premier ministre. — Pas du tout. Comment pouvez-vous, en tant que membre de l'opposition, reprocher au gouvernement d'avoir accepté que la discussion au Parlement de la loi sur les pouvoirs spéciaux dure trois mois? Le gouvernement a joué le jeu en acceptant ce très large débat.

M. Moureaux. — Ne détournez pas mon discours, monsieur le Premier ministre. Je n'ai pas critiqué le fait que les débats aient duré le temps qu'il fallait pour que les représentants de la nation aient l'occasion de s'exprimer. Là n'est pas mon propos. J'ai voulu dire que vous n'avez même pas pu mettre à profit ce temps-là pour préparer les mesures que vous allez prendre.

M. Martens, Premier ministre. — Ce n'est pas exact.

M. de Wasseige. — Il suffit de lire la déclaration du ministre des Finances, en commission des Finances, suivant laquelle vous allez vous réunir, si possible dans la seconde quinzaine d'avril, pour élaborer des mesures...

M. Martens, Premier ministre. — Monsieur de Wasseige, jusqu'à nouvel ordre, c'est le Premier ministre qui fixe le calendrier des travaux, et personne d'autre. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*) Je fais peu de déclarations, mais c'est moi qui fixerai le calendrier, et non d'autres ministres.

M. Moureaux. — Monsieur le Premier ministre, je crois qu'il vous appartient effectivement de remettre de l'ordre dans la maison et que vous devrez rappeler à l'ordre les ministres qui font des déclarations imprudentes.

Mais M. de Wasseige est en droit, comme parlementaire, de vous signaler qu'il a appris ce qui va se passer par un ministre, et pas n'importe lequel; il ne s'agit pas d'un sous-secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer, mais de M. Mark Eyskens, personnage du gouvernement qui a de l'influence.

Nous lisons également les déclarations du PRL qui, lui, exige des mesures immédiates à la fin du mois de mars. Il faut bien dire que les ailes de votre majorité ont des visions quelque peu discordantes.

M. Martens, Premier ministre. — Pas du tout!

M. Moureaux. — Les uns, les libéraux, voudraient que vous alliez vite, dès avant d'avoir les pouvoirs spéciaux; les autres voudraient voir clair.

J'avoue comprendre que le CVP, notamment, qui est votre parti, souhaite connaître les prévisions budgétaires avant de se déclarer d'accord ou non sur la politique du gouvernement.

En fait, il est évident que, dans les jours qui viennent, vous prononcerez à nouveau un beau discours pour rameuter votre majorité en lui montrant que vous allez mener une grande politique, mais que vous aurez soin de ne pas lui dire laquelle, non pas parce que vous n'avez pas d'idées, parce que vous ne savez pas, vous, ce que vous voudriez faire — ce serait vous faire injure de penser cela — mais parce que votre équipe n'est pas actuellement assez soudée pour avoir la capacité de décider.

Le drame de ce débat et de cette demande de pouvoirs spéciaux, c'est que son seul but est de masquer les divisions au sein de votre majorité.

M. Antoine. — Allez, allez!

M. Moureaux. — Cet « allez, allez » me paraît un argument très faible. Je doute qu'il contribue à éclairer l'opinion publique.

Je crois, monsieur le Premier ministre, que certains éléments de votre argumentation méritent de retenir l'attention, même de l'opposition.

Vous dites que nous vivons dans un environnement international périlleux et très changeant et qu'en ce qui concerne la compétitivité des entreprises, la Belgique doit être capable d'améliorer ses parts de marché.

De nombreux problèmes se posent en effet: la monnaie, le dollar dont le cours varie souvent, le prix du pétrole qui subit des soubresauts... La Grande-Bretagne va payer cela très cher.

Il est normal qu'un gouvernement responsable se préoccupe de la possibilité d'agir rapidement. Nous comprenons qu'il est indispensable de donner une suite efficace à certains problèmes immédiats, de manière à pouvoir réagir « au quart de tour ».

Personne ne vous reprochera jamais, monsieur le Premier ministre même dans l'opposition, de défendre les intérêts essentiels du pays et vous savez que vous disposez, sur des problèmes fondamentaux comme celui de la monnaie, de l'appui de l'ensemble du Parlement et de la classe politique belge, parce que vous remplissez là votre rôle fondamental de préservation du patrimoine commun de la population.

Si vraiment, cette capacité d'action rapide vous était indispensable dans quelques domaines précis, il suffirait de nous le dire clairement. Ce que nous vous reprochons, de même que les porte-parole de la majorité qui critiquent les pouvoirs spéciaux, c'est de demander une sorte de vague blanc-seing qui équivaudrait en fait à une délégation de pouvoirs aussi générale qu'imprécise. Là est le problème. La vérité réside en partie dans la psychologie: nous assistons à un changement de régime qui n'est pas spectaculaire, mais plutôt insidieux.

Je ne vous dirai pas aujourd'hui à cette tribune, comme certains représentants au sein du congrès du PSC, quelque peu bouillants, « coluchéens », que vous êtes Pinochet. Ce serait enfantin et ridicule.

M. Martens, Premier ministre. — Qui a dit cela ?

M. Moureaux. — Le président des jeunes PSC, mais je trouve cette comparaison infantile.

M. Vandenhoute. — Pourquoi faites-vous allusion à cela ?

M. Moureaux. — J'estime avoir le droit de dire que je ne fais pas la même analyse que le président des jeunes PSC sur les pouvoirs spéciaux. J'ai lu des discours émanant de divers milieux qui utilisent une terminologie assez abrupte à l'égard du gouvernement.

M. De Bondt. — Le ridicule ne tue pas !

M. Moureaux. — Nous ne considérons pas que la Belgique vit maintenant sous un régime de dictature. Nous ne nous livrons pas à une telle analyse, nous ne mélangeons pas « les torchons et les serviettes ».

M. Martens, Premier ministre. — Je suis allé au Chili. Croyez-moi : la situation y est tout à fait différente.

M. Moureaux. — Vous ne devez pas me convaincre, monsieur le Premier ministre. Je dis simplement que certains poussent l'analyse jusqu'à faire de la caricature infantile.

M. de Wasseige. — C'est au PSC qu'il faut dire cela !

M. Moureaux. — Il est clair que nous ne voulons pas tomber dans ce travers, mais il n'empêche que le gouvernement disposera de trente-deux mois de pouvoirs spéciaux sur soixante, ce qui pose un réel problème à la démocratie et révèle un changement de régime insidieux.

Lorsque vous avez défendu les pouvoirs spéciaux, notamment à la télévision, vous ne pouviez pas vraiment justifier de l'urgence, vous ne pouviez pas invoquer des événements subits, nouveaux, imprévisibles, puisque vous aviez déjà gouverné pendant quatre ans, dont vingt mois de pouvoirs spéciaux. Vous avez finalement prononcé une phrase révélatrice à mes yeux du sens des pouvoirs spéciaux que vous demandez aujourd'hui, lorsque vous avez dit : « Seul le gouvernement est capable de résister aux groupes de pression. »

Voilà la vraie raison des pouvoirs spéciaux. Seul le gouvernement dites-vous, est capable de résister aux groupes de pression.

Je n'endosse pas les états d'âme de votre majorité pour avancer de tels propos; c'est un procès que fait le gouvernement à sa propre majorité.

M. Martens, Premier ministre. — Non, il agit avec l'appui de la majorité.

M. Moureaux. — C'est cela qui est intéressant. « Je vais demander », dites-vous, « les pouvoirs spéciaux, et ensuite, nous prendrons les décisions dans le bunker du Conseil des ministres. »

M. Martens, Premier ministre. — Nous les soumettons pour confirmation au Parlement.

M. Moureaux. — Mais le paquet sera déjà ficelé !

M. Martens, Premier ministre. — Avec le droit d'amendement.

M. Moureaux. — A posteriori. Vous savez très bien que les amendements à posteriori n'empêcheront pas que les mesures auront été appliquées pendant un certain temps.

M. Martens, Premier ministre. — Pendant trois mois au maximum.

M. Moureaux. — Je le concède, monsieur le Premier ministre, depuis que vous « fabriquez » des pouvoirs spéciaux, incontestablement, un certain nombre de précautions dont nous pouvons nous réjouir sont intervenues et améliorent le système. C'est ce qui m'a permis de dire en commission — et je peux le répéter en séance publique car cela ne me gêne nullement — qu'à partir d'une analyse plus fine du problème, nous sommes mieux équipés aujourd'hui, entre gens préoccupés de l'avenir de l'Etat belge, pour essayer d'apporter à notre Constitution

une amélioration substantielle dans la répartition des compétences législatives et réglementaires, à l'image de ce qui existe dans certains autres pays, et de donner un cadre juridique précis à la notion d'ordonnance ou de pouvoirs spéciaux. De cette manière, ces derniers ne pourront être attribués que dans certaines conditions, dans certaines matières bien délimitées et à l'exclusion des lois organiques, comme c'est le cas dans la Constitution française.

Par la force des choses, par l'évolution de la vie, dirais-je, vous avez été amené, au fil des mois et des années, à apporter certaines améliorations que nous ne nions pas. C'est une évidence. Notre chef de groupe l'a souligné hier dans son discours et nous ne contestons pas le soleil en plein jour.

Mais, petit à petit — et mes propos ne sont pas du tout péjoratifs —, vous en êtes arrivé, et avec vous d'autres grands ministres qui ont du poids politique, comme Jean Gol, à une conception un peu élitiste de notre système politique. On peut le comprendre, car ce n'est pas tous les jours qu'on travaille facilement avec un certain nombre d'impedimenta encombrants et de retards, mais c'est un péril très grand.

Les despotes éclairés, même s'ils ont fait avancer l'Histoire, ont tous dû rendre un jour raison à la démocratie. Ce que je crains aujourd'hui, c'est que vous soyez habité par une grande volonté de servir le pays et l'Etat, mais sans vous rendre compte que, petit à petit, vous vous détachez des réalités parce que vous êtes calfeutré, malgré tout, dans votre Conseil des ministres et vous perdez le contact avec l'opinion publique.

La démocratie est une chose très difficile à pratiquer et, parfois, elle est encombrante. Cependant, on constate tous les jours que c'est le seul système qui permette vraiment, quand il est pratiqué complètement, de faire de bonnes lois et de prendre de bonnes mesures qui recueillent l'appui populaire. En fait, un paradoxe est en train de se dérouler sous nos yeux. Vous voulez continuer à mener une certaine politique, mais vous n'avez plus de majorité pour la pratiquer. C'est la réalité. Vous ne disposez pas d'une véritable majorité politique au Parlement pour prendre les mesures nécessaires. Si vous aviez cette majorité, si vous étiez certain d'en disposer, vous auriez pu utilement — notre chef de groupe l'a expliqué hier dans les calendriers —, utiliser les trois mois de discussions sur les pouvoirs spéciaux à faire voter la loi-cadre nécessaire aux mesures que vous allez prendre. Or, il ne s'agit pas d'une question de temps, vous le savez bien, mais vous devez absolument vous abriter du regard de votre propre majorité pour prendre des décisions ! J'estime que vous dénaturez l'habilitation constitutionnelle en matière de pouvoirs spéciaux. Pour moi, l'une des conditions fondamentales à l'obtention des pouvoirs spéciaux, c'est un accord de la majorité parlementaire, en pleine connaissance de cause. C'est ce que la Constitution française impose comme condition. Elle stipule clairement que les pouvoirs spéciaux doivent servir à appliquer un programme, et le mot « programme » figure dans la Constitution française...

M. Martens, Premier ministre. — Elle prévoit même la modification des lois électorales.

M. Moureaux. — Je suis heureux d'entendre votre réflexion, car ce fait m'a sidéré.

M. Martens, Premier ministre. — Moi aussi.

M. Moureaux. — Attribuer au pouvoir exécutif le soin de fixer les règles d'élection du pouvoir législatif est une grande première. Le Premier ministre français avait beaucoup critiqué la réforme de la précédente majorité, intervenue, elle, au Parlement; il disait que le but était de masquer les résultats de la démocratie. On a vu que ce n'était pas vrai, puisqu'ils disposent d'une majorité — fût-elle étroite — malgré ce changement. Je crains que M. Chirac s'expose, lui aussi, à des critiques.

Faire une réforme électorale par la voie des pouvoirs spéciaux, c'est assez exorbitant ! Si vraiment la Constitution française le permet, elle n'est pas encore parfaite, loin de là.

Vous voyez que l'Histoire nous donne tous les jours des enseignements. Nous étions tous très admiratifs, il y a quinze jours, en commission, devant l'article 38 — si ma mémoire m'est fidèle — de la Constitution française et voilà qu'il permet des choses qui ne seraient, à vrai dire, pas acceptées ici.

M. Martens, Premier ministre. — Certainement pas.

M. Moureaux. — Je me réjouis de vous l'entendre dire.

Je crois — et vous le savez bien parce que vous avez eu raison de m'interrompre sur ce point — que si le gouvernement actuel de la France demande les pouvoirs spéciaux pour la réforme électorale, c'est parce qu'il sait très bien que celle-ci ne serait pas votée par la majorité actuelle, trop fragile.

C'est là que je regrette votre demande d'aujourd'hui. Si vous aviez une politique claire à proposer à une majorité claire, ayant une vue politique claire, on ne pourrait pas vous reprocher de demander, pour agir vite et bien, des pouvoirs spéciaux limités dans le temps. Ce que nous vous reprochons, c'est de demander ces pouvoirs spéciaux pour masquer l'absence de politique claire de votre majorité.

M. Lallemand. — C'est pour éviter le débat.

M. Moureaux. — M. Lallemand a fort bien montré hier dans son intervention qui était, à mon avis, sur le plan de la philosophie des pouvoirs spéciaux, tout à fait fondamentale, que vous esquiviez ce qui est la garantie essentielle de la démocratie, lorsque des problèmes se posent qui préoccupent aussi bien la majorité que l'opposition.

Certains m'ont reproché tout à l'heure de vouloir parler à la place de la majorité. Si je le fais, c'est parce que pour moi les membres de la majorité ont une conscience. Ils seraient d'ailleurs tous indignés si je disais le contraire. Je suis donc convaincu que les parlementaires de la majorité recherchent le bien général et que, si le débat s'instaurait ici sur les mesures à prendre, il serait utile, aussi bien pour le pays que pour le gouvernement lui-même.

Vraiment, votre demande de pouvoirs spéciaux tentent de marquer non pas vos hésitations personnelles, mais en tout cas les divisions de l'équipe qui vous entoure.

Je terminerai en disant que vos « performances » — terme qu'affectonne le rapporteur — passées et présentes sont mauvaises, voire exécrables, dans toute une série de domaines : la dette publique, la dette extérieure, le déficit des finances publiques, le chômage, les investissements.

Dans tous ces domaines, des journaux soutenant la majorité nous situent dans le peloton de queue européen, dans les trois ou quatre derniers, voire à la dernière place. Nous ne sommes finalement bien placés que relativement aux bénéfices des entreprises. On a dit que, même avec une balance commerciale qui fait illusion, vous avez perdu des parts de marché. Vous avez échoué pratiquement dans tous les domaines. Et ce n'est pas faute d'avoir essayé, il faut au moins vous reconnaître cette ténacité. Ce qui est ennuyeux, c'est que vous perséverez. Vous savez pourtant que persévérer est diabolique !

Les pouvoirs spéciaux que vous demandez aujourd'hui au Sénat ne sont, en fait, pas justifiés et ne le seront pas. Vous ne serez pas en mesure de nous expliquer leur objet. Sur ce troisième point, je suis convaincu que vous n'arriverez pas, même au terme de ce débat, à nous fournir des explications claires. Leur but restera inconnu.

Finalement, cette demande de pouvoirs spéciaux pour une équipe fatiguée qui n'a pratiquement plus rien fait depuis les événements du Heyssel, cette demande relève de la magie; c'est de l'incantation. Un écran de fumée est répandu à longueur de journée en direction de la presse et de l'opinion publique. On nous dit : Après le vote des pouvoirs spéciaux, vous allez voir ce que vous allez voir. Tout va changer comme par enchantement. Tout sera transfiguré. Le vil plomb deviendra de l'or. Vous essayez, en quelque sorte, de faire appel à la foi de votre majorité. Il lui appartient de décider si elle peut répondre à cet appel; elle en prendra la responsabilité.

En ce qui nous concerne, vous connaissez et vous respectez, mais sachant aussi ce que vous avez annoncé et n'avez pas obtenu, nous ne pouvons avoir foi dans vos promesses. Nous voterons donc contre votre demande de pouvoirs spéciaux. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Monsieur Moureaux, puis-je me permettre une remarque.

Vous possédez ce qu'on nomme aux Pays-Bas « le flux de bouche ». En effet, vous prévoyiez une intervention de vingt minutes qui s'est prolongée durant cinquante-cinq minutes.

Je n'ai pas voulu vous interrompre mais, dans ces conditions, il devient difficile, en ce qui me concerne, de respecter un planning qui puisse satisfaire tout le monde. Certains membres m'ont demandé de pouvoir intervenir dans la discussion ce matin. Je ne pourrai les contenter étant donné la durée prolongée des interventions.

Het woord is aan de heer Egelmeers.

De heer Egelmeers. — Mijnheer de Voorzitter, in deze algemene bespreking wil ik mij beperken tot het sociale, waarmee wij bedoelen

de sociale zekerheid, en tot de benadering door deze regering van het arbeidsrecht, via flexibiliteit.

Uit lessen die moeten worden getrokken uit twee reeksen volmachten, 1982-1983, blijkt duidelijk dat het juridische van minder belang is en dat de factuur is betaald voor het sociaal-economische, meer bepaald in het kader van het sociaal recht en het arbeidsrecht. Het is belangrijk lessen te trekken en de regering zou dat ook moeten doen.

Samen met niet-onbelangrijke personen in dit land doen wij een poging om aan te tonen dat wij inzake sociale zekerheid, mijnheer de Eerste minister, en mijnheer de minister van Sociale Zaken, moeten overwegen of de trein niet op een ander spoor moet worden gezet.

Het financieel evenwicht van de sociale zekerheid blijft nog altijd een gegeven in dit land, aldus het regeerakkoord. Lees ik bladzijde 29 van de regeringsverklaring, dan vind ik daarvan de bevestiging met dien verstande dat de minister van Sociale Zaken reeds in de pre-electorale periode, in juni 1985 namelijk, bij ontstentenis van een begroting voor 1986 toch de moed heeft opgebracht om een niet-onbelangrijke nota de wereld in te sturen met betrekking tot zijn begroting. Hij verklaart onomwonden dat het financieel evenwicht is hersteld. Als demonstratie voegt hij eraan toe dat indien in 1983 de volmachtbesluiten niet waren genomen, er in 1986 een deficit van 15 miljard zou zijn geweest. Door die reeksen genummerde besluiten is er volgens hem in 1986 in de sociale zekerheid een globaal boni van ongeveer 15 miljard.

De verbazing van de Eerste minister in de commissie verwonderde mij. Hij hoorde blijkbaar voor het eerst dat niet alleen het financieel evenwicht van de sociale zekerheid is hersteld, maar dat er zelfs een boni is. Het regeerakkoord blijft het regeerakkoord, heb ik, naar ik meen, minister Dehaene horen zeggen. Dat betekent dat vanaf 1987 — en zo ver is dat niet meer — opnieuw maar liefst 35 miljard moet worden bespaard op de sociale zekerheid.

Het ACV publiceerde onlangs een niet-onbelangrijke nota die, naar ik aanneem, een uitgangspunt is voor de besluitvorming tijdens één van de volgende statutaire vergaderingen.

Het sociaal schaaft is al geschoren. Besparingen op de sociale zekerheid moeten worden stopgezet omdat ze uit de rode cijfers is. Dat is geen onbelangrijke verklaring van een belangengroep die een gedeelte van de arbeiders in dit land vertegenwoordigt en die voor het eerst een duidelijk signaal heeft gegeven om een einde te maken aan die besparingen hoewel het ACV als enige arbeidsvleugel in de voorbije vier jaar zijn steun heeft gegeven aan deze regering, specialist inzake bijzondere machten, meer bepaald duidelijk deskundig in wat men nogal brutaal noemt « het aanpakken van de sociale zekerheid ».

Men kan zich afvragen in alle naïefheid of dat werkelijk gemeend was, hoewel de cijfers niet meer konden worden betwist. De minister heeft zelf gezegd dat de sociale zekerheid uit de rode cijfers is. Hij steunt daarbij zonder twijfel op de instituten die op zeer deskundige wijze prognoses maken ook voor de volgende jaren.

Een klein artikelje in een andere Vlaamse krant heeft onze aandacht getrokken omdat daarin de vraag werd gesteld : « Moet er nog wol zijn ? » De overweging wordt gemaakt, mijnheer de Eerste minister, of het weer geen tactische zet is om u te dwingen tot — gezien het niet-vertrekken van uw trein op 14 oktober — het actualiseren van uw regeerakkoord overeenkomstig de eisen van de liberale collega's inzake de fiscale stop en de 8 pct.-norm voor de sanering van de overheidsfinanciën. Hierdoor wordt de zogenoemde arbeidsvleugel van de CVP in de regering een factuur aangeboden om het gestelde doel te bereiken.

Ik trek daaruit de conclusie, mijnheer de minister van Sociale Zaken, dat de sociale zekerheid wordt op tafel geworpen als een middel tot marchanderen, voor een echte koehandel. Nochtans nam de regering vier jaar geleden als uitgangspunt aan dat het failliet van de sociale zekerheid nabij was en dat maatregelen dienden te worden getroffen. Indien het juist is dat aan de liberale partners moet worden toegegeven wat betreft de fiscale stop en de inkrimping van de overheidsuitgaven tot de haast heilige 8 pct., dan zou het beschamend zijn dat de christelijke arbeidsvleugel de sociale zekerheid laat vallen. Immers, er bestaat ter zake een zeer gedocumenteerde nota waaruit in de krant *Het Volk* cijfers werden geciteerd. Uit deze nota blijkt onbetwistbaar dat door de maatregelen de sociale zekerheid uit de rode cijfers werd gehaald.

Wij weten dit : in 1985 werden maar eventjes door de uitwerking van de volmachtbesluiten die in 1982 en 1983 werden genomen 170,5 miljard bespaard, 95 pct. door vermindering van de uitgaven en de overige 5 pct. door een verhoging van de inkomsten, altijd op de rug van de werknemers en de rechthebbenden, behalve voor 3 miljard, waar het ging om de hoge inkomsten boven 3 miljoen per jaar.

Buiten die enkele miljarden, mogen we zeggen dat de 170,5 miljard volledig werden bespaard op de rug van degenen die niet alleen van de sociale zekerheid iets verwachten, maar er ook de waarborgen in vinden om zich te kunnen blijven verdedigen in onze maatschappij.

Het algemeen verslag van de sociale zekerheid is daarvan het duidelijkste bewijs; die cijfers kunnen niet worden betwist.

Mijnheer de Eerste minister, volgens uw regering moeten de rijks-toelagen worden verminderd en het moet een zeer reële vermindering zijn. Daarom vraag ik mij af in hoeverre het handvest, indien ik mij zo mag uitdrukken, dat bepalend is voor onze Belgische sociale zekerheid, nog stand kan houden.

Het is meer dan een ongeschreven wet dat, wil de sociale zekerheid nog enige betekenis hebben, ze een aangelegenheid moet zijn van werkgevers en werknemers, maar ook van de Staat. De keuze werd gemaakt in 1944 en op de principes, die toen werden vastgelegd, werd zelfs tot in 1981 steeds verder gebouwd. Wij stellen enkel maar vast — en dit is het enige voorbeeld dat ik geef — dat de sector van de werkloosheid onbetwistbaar uit het pakket is gelicht en op het ogenblik voor negentig procent betaald wordt door de werknemers, de arbeiders en bedienden die nog een baan hebben.

In 1982, het eerste jaar waarin wij kunnen gewagen van beslissingen van uw regering, mijnheer de Eerste minister, bedroeg de toelage van het Rijk in de sector van de werkloosheid nog 71,4 pct. In 1983 daalde die tot 67 pct., in 1984 tot 45 pct. en in 1985 droeg het Rijk nog slechts voor 10,4 pct. bij in de sector van de werkloosheid. Ik vermeld mijn bron: de Nationale Arbeidsraad.

De heer Martens, Eerste minister. — De opbrengst van de indexinleveringen gaat naar de sociale zekerheid, speciaal voor de werkloosheid.

De heer Egemeers. — Die beslissing heeft uw regering genomen en u moet er de consequenties van kennen.

Op deze tribune vraag ik duidelijk aan minister Dehaene of aan om het even wie, een dergelijke belangrijke aangelegenheid niet in stukjes te willen bespreken, te « saucissonner » maar ze te behandelen als een geheel, op zijn minst geprojecteerd op middellange termijn. Slechts op die manier kunnen wij de consequenties afwegen en weet elke belangengroep waar hij staat.

De heer Martens, Eerste minister. — Het is toch te eenvoudig jarenlang de maatregelen van de regering te kritiseren en thans te beweren dat het evenwicht in de sociale zekerheid is hersteld en dat er niets meer hoeft te gebeuren. Die « slechte maatregelen », die wij hebben genomen, blijken dan toch tot gevolg te hebben gehad dat het evenwicht is hersteld, althans volgens de socialistische oppositie en volgens de socialistische vakbond.

De heer Egemeers. — Het evenwicht is hersteld en u hebt nog een boni bovendien.

De heer Martens, Eerste minister. — Dit ook nog.

De heer Valkeniers. — Het evenwicht is niet hersteld.

De heer Egemeers. — De maatregelen, die de Eerste minister genomen heeft door twee reeksten van volmachtbesluiten, zijn voor ons slechte maatregelen. Voor hem zijn ze natuurlijk wel goed. Er zijn echter andere middelen en ik zal één van de weinige voorbeelden geven die er zijn, als bewijs dat er andere mogelijkheden zijn. De Eerste minister en zijn regering hebben beslist niet enkel het handvest van de sociale zekerheid in België, op basis van het verslag-Füss en Leen van 1944 niet meer te respecteren maar ook de wet-Dhoore naast zich neer te leggen op het stuk van de werkloosheid, wet die nochtans preciseert dat de rijks-toelagen voor de werkloosheid 90 pct. moeten bedragen van het verschil tussen de opbrengst van werkgevers- en werknemersbijdragen en de uitgaven voor werkloosheidsvergoeding. De regering heeft die bepaling al gewijzigd ten koste van de werknemers.

Ik heb nog niet horen zeggen, bij wijze van voorbeeld, dat men de uitgaven kan beheersen door een andere benadering van de sociale zekerheid. De kinderbijslag past niet langer in de sociale zekerheid 1985 omdat het daar niet over een vervangingsinkomen gaat maar over een bijstandsregeling. Over deze mening hebben wij zelfs niet de gelegenheid hier te discussiëren. De Eerste minister kan beweren dat het Rijk de plicht heeft ervoor te zorgen dat de kinderbijslag wordt gefinancierd door rijks-toelagen. Mag men dan niet overwegen dat de werkloosheid, het gevolg van een economisch stelsel, moet worden gefinancierd door de werkgevers, opdat ze er zich zouden voor hoeden losweg te dreigen met tijdelijke of definitieve afdanking?

Is dat asociaal of onzinnig?

Ik wil door die twee voorbeelden aantonen dat er mogelijkheden bestaan om eventueel de uitgaven te beheersen en tevens de inkomsten te waarborgen maar dan op een andere basis dan die welke de verant-

woordelijken in 1944 als uitgangspunt hebben genomen en waarop men tot nu toe is blijven voortbouwen.

Het is geen demagogische taal vanuit de oppositie, mijnheer de Eerste minister. Wij zijn bereid als Socialistische Partij daarvoor onze inbreng te doen, maar niet van jaar tot jaar, waardoor we de dupe zouden worden van een zaak die we zeker niet hebben gewild.

De regering beweert dat om het stelsel van de sociale zekerheid te beveiligen, nuttige maatregelen moeten worden getroffen. Is deze regering ervoor bevreesd dat het stelsel in principe niet zal beveiligd blijven? Dreigt er gevaar vanuit uw regering of verwacht u van de socialisten in het Parlement dat zij de principes van de sociale zekerheid in gevaar zullen brengen?

Ik kan volmondig verklaren — daarvoor hebben wij geen congres nodig — dat principes voor ons iets betekenen maar dat men van principes en pompwater niet kan leven. Bijgevolg zeggen wij ja wat de principes betreft om de draagkracht te bepalen, maar met een toepassing in verhouding tot de economische gegevens. Wij menen dat aldus het stelsel zal kunnen worden beveiligd, dat er een mogelijkheid bestaat om de uitgaven te beheersen en dat men een formule kan vinden om nieuwe inkomsten te verwerven. Dat is redelijke taal. Dat is het probleem benaderen met verantwoordelijkheidszin. Dat was niet het geval in de twee reeksen volmachten van 1982-1983 en blijkbaar is het ontwerp van wet dat we nu behandelen nog catastrofaler voor de toekomst dan de vorige volmachtwetten.

Dan kom ik tot de vraag: moet de sociale zekerheid ten gronde worden hervormd? Wij antwoorden daarop ja en dat is blijkbaar het oordeel van iedereen in dit land. Maar men blijft vastzitten in slogans.

Voor ons moet de sociale zekerheid inderdaad worden hervormd. Wat is er veranderd tussen 1982-1983 en 1986 waardoor de fundamentele hervormingen moeten gebeuren bij volmachten? Ofwel is u van oordeel dat het de zaak is van werkgevers en werknemers alleen. Dan hebben noch de regering, noch het Parlement er iets mee te maken. Ik kan mij niet inbeelden dat in 1986 deze formule haalbaar zou zijn. Ze was het evenmin in 1944. Ofwel is de regering van mening dat de sociale zekerheid een zaak is van drie verantwoordelijke groepen: het Rijk, vertegenwoordigd door de regering en gecontroleerd door het Parlement — dus geen bijzondere machten —, de werkgevers en de werknemers. Maar dan moet u die partijen in de mogelijkheid stellen om hun taak in volle verantwoordelijkheid uit te oefenen.

Dus voor de hervorming van de sociale zekerheid, meer dan ooit ja, maar dan in een positieve benadering en met een formule die ons op lange termijn waarborgen biedt. Het is in ons aller belang dat het financieel evenwicht zou behouden blijven en dat er naargelang van de omstandigheden correcties kunnen worden aangebracht binnen die omschrijving. Daarop kom ik terug bij de behandeling van artikel 1, 3°.

Mijnheer de Eerste minister, als conclusie over de nieuwe gegevens, de houding en de verklaring van het ACV, enerzijds, en de resultaten op het stuk van de cijfers, anderzijds, vraag ik dat de regering zich best maar eens goed bezint alvorens zij haar trein van volmachtbesluiten in gang zet. Het ware ook maar best dat u de wagon, waarin de genummerde besluiten betreffende de sociale zekerheid zitten, op een rangspoor in het station laat staan. Daar staat hij voorlopig goed.

Betreffende het laatste punt zal ik kort gaan alhoewel het het belangrijkste element is voor ons allemaal. Het betreft de fameuze uitdrukking van de regering « de soepele werking van de arbeidsmarkt ». Spijtig dat de minister van Tewerkstelling en Arbeid hier niet aanwezig is. Hij is als socioloog inventief genoeg om het een en het ander op papier te zetten, dat echter in de praktijk geen resultaten haalt. Het blijft steeds een academische benadering van een probleem dat in feite moet worden getoetst aan het dagelijkse leven in de onderneming. Die soepele werking van de arbeidsmarkt is niets anders dan de flexibiliteit. Met evenveel woorden wordt in het regeerakkoord gezegd dat de flexibiliteit van de arbeidsorganisatie zal worden verhoogd. Wij kennen de desbetreffende genummerde besluiten. Het was het tweede punt in verband met het concurrentievermogen ingeschreven in de wet betreffende de sociale en fiscale bepalingen. Het probleem is momenteel mischien een beetje afgezwakt, maar het blijft gesteld.

Ik ga geen poging doen om in details te treden. Het zou echter niet slecht zijn dat er tussen de regering en het Parlement — tenminste degenen die hetzij als werkgever hetzij als werknemer betrokken zijn bij een onderneming — overleg wordt gepleegd. Bij gebrek aan een juiste bepaling van het begrip flexibiliteit eigent iedereen zich het recht toe om gelijk welke terminologie te gebruiken. U bent fout geweest, mijnheer de Eerste minister, door geen duidelijke omschrijving te geven van wat volgens u flexibiliteit moet zijn. Wij hebben het begrip nooit kunnen toetsen aan de werkelijkheid. Uit de schaarse, maar niet-onbelangrijke vaststellingen die wij ter zake doen, blijkt dat u daar op het slechte spoor zit en dat u een slechte keuze heeft gedaan. Wij mogen niet uit het oog verliezen dat een onderne-

ming een aangelegenheid is, en van de werkgever en van de werknemer dat het economisch bestel in België een zaak is van iedereen en dat iedereen op zijn niveau verantwoordelijkheid draagt. U hebt hier een trein gemist. U had de trein moeten laten vertrekken vanuit een ander uitgangspunt. Wij zullen het vandaag op het stuk van de flexibiliteit nog maar eens moeten stellen met een wetenschappelijke benadering.

Ik heb het niet moeilijk om te zeggen dat het een gegeven blijft ten minste voor de volgende vijftien jaar. Wat men er ook over zegt, men kan er niet aan voorbijgaan. Alleen komt het erop aan hoe men het probleem aanpakt; welke vlag de lading dekt, als het ware. Dan kan daarover worden gepraat.

Flexibiliteit blijft een aangelegenheid, dat kan niemand die de zaken op de voet volgt, tegenspreken, tussen werkgever en werknemer en niet tussen regering en Parlement.

Deze aangelegenheden moeten dus worden geregeld in een collectieve arbeidsovereenkomst. De sociale partners moeten hun verantwoordelijkheid ter zake op zich nemen. Zij zijn groot en sterk genoeg.

De heer Van In. — Er is toch een reglementair kader nodig, mijnheer Egelmeers.

De heer Egelmeers. — Dat is niet waar, mijnheer Van In. De bepalingen in de arbeidsovereenkomsten kunnen eventueel een basis vormen om wettelijke regelingen uit te werken. Ik kan hiervan tientallen voorbeelden geven uit de jongste veertig jaren. Zo werden alle beslissingen op het stuk van de jaarlijkse vakantie eerst vastgelegd in arbeidsovereenkomsten en daarna pas is de wetgever gevolgd. Dit was ook het geval voor de beschikkingen met betrekking tot de arbeidsduurvermindering, die ook op het ogenblik weer zeer actueel is. In de jaren 60 werd de arbeidsduur vermindert om de vakantieperiode te kunnen verlengen en nu wil men dit doen om de beschikbare arbeid beter te kunnen verdelen. Dit gebeurde echter eerst bij wijze van collectieve arbeidsovereenkomst en daarna volgde de wetgever. Aldus wordt een bestaande toestand bevestigd en versterkt. Ook nu moeten eerst de betrokken partijen in de ondernemingen tot een akkoord komen vooraleer de wetgever wettelijke maatregelen treft. Indien men zo zou tewerk gaan, dan zouden de zaken er nu anders voor staan.

Mijnheer de Eerste minister, u vraagt nu volmachten om nuttige maatregelen te kunnen treffen op het vlak van twee belangrijke aangelegenheden, de sociale zekerheid en de soepele werking van de arbeidsmarkt. U zou echter beter eerst lering halen uit het verleden. Ik vrees immers dat de maatregelen die u nu wil treffen, verre van nuttig zullen zijn. *(Applaus op de socialistische banken.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Delruelle.

Mme Delruelle-Ghobert. — Monsieur le Président, la Belgique souffrait, fin 1981, de graves déséquilibres auxquels le gouvernement Martens V s'est courageusement attaqué : perte de compétitivité de notre économie, balance des paiements largement déficitaire, inflation importante, déficits budgétaires de plus en plus lourds, chômage en croissance inquiétante.

Les effets des efforts menés par ce gouvernement, les sacrifices demandés à notre population, ont mis notre pays sur la voie du redressement : la compétitivité s'est rétablie, même si la norme légale prévue par la loi du 22 janvier 1985 paraît quelque peu dépassée pour l'année 1985; la balance des paiements est redevenue quasi positive; l'inflation a été ramenée à un taux inconnu depuis la fin des années 60.

Subsistent principalement deux chancres : en premier lieu, le chômage qui, bien qu'en légère baisse après la stabilisation de 1984, reste à un niveau d'autant plus insupportable que près d'un tiers des chômeurs se retrouve parmi les jeunes et que, paradoxalement, le personnel qualifié fait souvent défaut sur le marché; en second lieu, le déficit des pouvoirs publics qui, malgré les efforts développés sous la législature précédente — le Premier ministre vient de rappeler ceux qui ont été réalisés —, demeure à un niveau insoutenable, entraînant comme corollaire l'accroissement très inquiétant de la dette.

Les pouvoirs spéciaux sollicités par le gouvernement doivent lui donner les moyens de remédier principalement aux deux points que je viens de citer. Cette demande de pouvoirs spéciaux était d'ailleurs annoncée dans la déclaration gouvernementale. Lors de la discussion de celle-ci, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mes réserves. C'est vrai, monsieur Moureaux, et je veux bien le répéter, que ce n'est pas de gaieté de cœur que j'aborde une telle matière. Non pas parce qu'à nos yeux nous ne nous trouvons plus dans un Etat de droit et que notre démocratie serait en péril, mais parce que la délégation de pouvoirs du législatif à l'exécutif demeure une procédure ex-

ceptionnelle et que la demande qui la sous-tend est toujours le reflet d'une situation de crise et de difficultés importantes sur le plan social, économique et financier. De plus, cette délégation de pouvoirs au bénéfice du gouvernement se fait au détriment du Parlement et tout parlementaire, qu'il soit de la majorité ou de l'opposition, la ressent comme une frustration.

Par ailleurs, ce dont je suis convaincue, c'est que le recours par le gouvernement à cette procédure, pour la troisième fois en quatre ans, dénonce indubitablement une inadéquation de notre système institutionnel.

Comme l'a souligné, à juste titre, mon estimé collègue le ministre d'Etat Robert Henrion : « Aussi longtemps que des réformes profondes n'auront pas été accomplies, on peut redouter que l'appel aux procédures exceptionnelles s'intensifie à l'avenir. »

Plusieurs de mes collègues, dont M. Chabert, ont d'ailleurs longuement exprimé leur point de vue sur ces réformes lors de leur intervention.

Cette inadéquation des structures de notre système parlementaire n'est pas l'apanage exclusif de notre petit pays. Ainsi que cela a été rappelé en commission, ce phénomène du déclin de l'initiative parlementaire s'est également manifesté dans la plupart des pays voisins. Mais la loi de base, la Constitution de ces pays, plus récente, plus moderne que la nôtre, a officiellement consacré le principe de la délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, contrairement à la Constitution belge où aucune reconnaissance de ce principe n'est officiellement inscrite.

Lors des travaux en commission — et j'en profite pour féliciter les rapporteurs de l'excellent rapport à la fois détaillé et synthétique qu'ils ont rédigé —, j'ai illustré cette situation par deux exemples, ceux de la France et des Pays-Bas qui ont essayé d'évoluer au niveau de leurs structures et de remédier à cette carence. Je n'y reviendrai pas, mais — vous en avez parlé il y a un instant, monsieur Moureaux, et M. le Premier ministre vous a rejoint — l'exemple de la France me semble particulièrement rassurant et éclairant au regard du problème qui nous préoccupe actuellement.

En effet, c'est, je crois, le moment de rappeler que la Constitution française n'a confié aux assemblées législatives que des compétences strictement et limitativement énumérées, le pouvoir résiduaire étant abandonné à l'exécutif. Ceci signifie que, même en dehors de toute habilitation à agir par voie d'ordonnances, le gouvernement français dispose, en temps habituel, de pouvoirs ordinaires semblables à nos pouvoirs spéciaux.

Que constatons-nous aujourd'hui ? Nous apprenons que le nouveau Premier ministre français, M. Chirac, légifèrera par ordonnances dans certains domaines. Il le fera avec l'aval indispensable du président de la République dont la signature est, en effet, requise pour la promulgation de la loi d'habilitation.

Je ne commenterai pas davantage cette situation et me bornerai à souligner que cette intention va nettement au-delà de ce qui se passe dans notre pays.

En ce qui concerne les Pays-Bas, le Premier ministre a rappelé en commission, en réponse à l'exemple que j'avais cité, que le Premier ministre, M. den Uyl, a, lui aussi, usé de la faculté de délégation de pouvoirs dans l'exécution de sa politique gouvernementale.

Il résulte de ces considérations que nos deux plus proches voisins vivent ou ont vécu les mêmes situations que nous.

Notre jurisprudence — on l'a dit et répété — est unanime pour trouver, dans l'article 78 de la Constitution, le fondement légal des pouvoirs spéciaux. En vertu de cet article, le Roi se voit attribuer des pouvoirs par la Constitution et les lois particulières prises en vertu de celle-ci. Le Conseil d'Etat a clairement confirmé qu'une loi de pouvoirs spéciaux est bien une loi prise en vertu de la Constitution. Le Conseil d'Etat exige cependant le respect de certaines conditions pour que les pouvoirs spéciaux soient constitutionnels. Et c'est à nous, au Parlement, que revient la prérogative de vérifier la présence de ces conditions avant de voter la loi attribuant les pouvoirs au Roi.

La première condition dégagée par le Conseil d'Etat pour justifier l'octroi de pouvoirs spéciaux à l'exécutif, est la reconnaissance préalable de l'existence d'une situation exceptionnelle ou de crise. C'est une application pure et simple du vieil adage « nécessité fait loi ».

Mais qu'est-ce que l'état de nécessité ? D'éminents auteurs de droit constitutionnel, comme MM. Pierson ou Pierre Wigny, admettent que c'est un jugement politique plutôt qu'une définition juridique qui préside à la détermination de l'état de nécessité. Le Conseil d'Etat fait siennes ces opinions, en précisant que c'est aux Chambres législatives, et à elles seules, qu'il appartient de se prononcer sur la question de savoir s'il y a ou non état de nécessité.

Mes chers collègues, vivons-nous actuellement des circonstances exceptionnelles ? J'apporterai la réponse plus détaillée à cette question fondamentale dans la seconde partie de mon exposé.

Je voudrais aborder immédiatement la deuxième condition mise par le Conseil d'Etat à l'octroi de pouvoirs spéciaux. Il s'agit de la durée de ceux-ci. Ici encore, prudemment, la haute juridiction rappelle qu'il appartient aux seules Chambres législatives de déterminer la durée pendant laquelle elles acceptent de concéder au Roi une partie de leurs attributions. Sur cette question, la presse a, en général, mal interprété l'avis du Conseil d'Etat. A aucun moment, celui-ci n'a dit que la durée des pouvoirs demandés était trop longue.

M. Moureaux. — Assez longue !

Mme Delruelle-Ghobert. — Constatant que certains des pouvoirs octroyés au Roi pourraient être exercés pendant treize mois, le Conseil d'Etat a signalé que cette dernière période est la plus longue des périodes pour lesquelles les pouvoirs spéciaux ont été sollicités. Cette constatation appelle une remarque : en raison du temps qui s'est déjà écoulé depuis le dépôt du projet de loi, le gouvernement ne pourra exercer ces pouvoirs spéciaux que pour neuf mois, pour la plupart d'entre eux, et douze mois, pour une partie seulement. L'actuelle délégation de pouvoirs sera ainsi finalement plus restreinte dans le temps que les délégations précédentes.

Autre exigence du Conseil d'Etat : la délégation de pouvoirs doit être formelle et précise quant à l'objet et aux matières. A ce propos, je voudrais émettre deux considérations.

D'une part, je tiens à souligner que le projet de loi soumis actuellement à discussion n'emporte pas pour le Roi la possibilité de disposer dans des matières qui, selon la Constitution, ne peuvent qu'être réglées par la loi. Le cas typique, déjà évoqué à cette tribune, est celui des matières fiscales que la Constitution réserve expressément à la loi. Or, l'exemple de délégations de pouvoirs spéciaux antérieures montre qu'il n'en a pas toujours été ainsi. C'est dire que le gouvernement actuel se montre plus soucieux de la légalité que ses prédécesseurs.

D'autre part, je rappelle que le gouvernement n'a pas sollicité de délégation de pouvoirs dans des domaines concernant les valeurs fondamentales de notre société. Je pense ici aux matières concernant les libertés individuelles et j'approuve que la nouvelle législation en matière de sécurité des citoyens, qui se pose cependant d'une manière aiguë dans notre pays, fasse l'objet d'un projet de loi distinct.

L'objet, l'opportunité, la durée et les moyens utilisés pour ces pouvoirs spéciaux seront déterminés par les Chambres. Mais cela ne constitue pas le seul rôle parlementaire : la responsabilité finale appartient au pouvoir législatif, car les Chambres vont procéder à la confirmation des arrêtés, et ceci d'une manière progressive en trois étapes. Cette confirmation est différente de la ratification, notion plus restreinte, par laquelle un Parlement accepte ou rejette un traité, par exemple. Le texte du projet de loi dont nous discutons est fort clair. Ce n'est pas seulement une partie, comme ce fut le cas en 1982 et en 1983, mais la totalité des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui devra faire l'objet de confirmation. Cette procédure ne peut qu'aller dans le sens d'un renforcement de la sécurité juridique.

Quant à l'obligation pour le gouvernement de déposer, huit jours francs à l'avance, le texte des projets d'arrêtés sur le bureau des Chambres, elle renforce l'information des parlementaires et va dans le sens d'un meilleur contrôle démocratique. Plus importante encore est la possibilité pour les Chambres d'amender ultérieurement les arrêtés. Cette possibilité d'amendement respecte strictement la sécurité juridique puisqu'il a été certifié au cours des travaux en commission que les amendements éventuels n'auraient aucun effet rétroactif. Je trouve cette prise de position importante.

Je citerai encore l'exigence du rapport sur l'exécution des arrêtés, qui fut ajoutée lors des travaux à la Chambre; cette exigence permet la mise en cause de la responsabilité politique du gouvernement.

De plus, le pouvoir d'appréciation des Chambres n'est pas illimité; il existe un double rempart. Le Parlement vérifiera les conditions que je viens de rappeler, mais le Conseil d'Etat pourra, en outre, soulever l'exception d'inconstitutionnalité si ces conditions sont violées.

Monsieur le Président, mes chers collègues, j'estime que ces garanties réunies constituent une réponse satisfaisante aux réserves, aux réticences que j'avais exprimées.

Dernier aspect de cette importante question : sommes-nous dans une situation exceptionnelle de crise ?

La question est posée au moment où des changements positifs et spectaculaires se dessinent au niveau de la situation économique mondiale, « initiés » par la baisse importante des prix des produits pétroliers amorcée il y a deux ans, mais qui s'est considérablement accélérée au cours des derniers mois, entraînant une réduction spectaculaire de l'inflation et l'amorce d'une baisse marquée des taux d'intérêt.

Voilà une impulsion à la croissance économique, inespérée il y a peu, que notre pays se doit de saisir pour assainir son économie et ses finances.

En effet, comment ne pas approuver l'objectif fixé par le gouvernement de ramener notre déficit, par un politique volontariste, à 7 p.c. du produit national brut, alors que nos principaux partenaires commerciaux ont connu, au cours de la période 1981-1985, des niveaux plus bas : 2,5 p.c. du PNB pour la RFA, 2,7 p.c. pour la France, avec l'objectif de nouvelles compressions ?

Cet objectif de 7 p.c. est certes un minimum si l'on veut enrayer la poursuite de la croissance de la dette publique, qualifiée par le Premier ministre de véritable cancer. La réponse ne se trouve ni dans le réaménagement de cette dette ni dans sa gestion dynamique, actes techniques nécessaires et utiles mais qui n'apporteront pas de solution fondamentale.

Si l'amélioration économique en vue devait conduire à la tentation de relâcher l'effort, avec l'espoir que les circonstances favorables dont je viens de parler pourraient résoudre, d'une manière indolore, nos problèmes, si une telle solution de facilité devait prendre le pas sur la farouche volonté de poursuivre le redressement, à quoi assisterions-nous ?

L'espoir, qui existe encore dans une bonne partie de notre population, de voir enfin se réduire le prélèvement boulimique de l'Etat — l'insupportable pression fiscale et parafiscale accompagnée souvent d'un climat qu'on peut parfois qualifier d'« inquisition », démotivant les plus actifs de nos concitoyens —, s'évanouirait pour longtemps, avec toutes les conséquences négatives pour l'activité économique.

Ce n'est certes pas pour en arriver là que l'actuelle majorité a été reconduite par le corps électoral après quatre années d'efforts, mais bien pour obtenir une mutation profonde des mentalités, de certaines structures sclérosées, et pour enrayer le processus de stagnation et de décadence auquel nous condamnerait, pour longtemps, la persistance du déficit des finances publiques.

Ces considérations m'amènent à conclure sans hésitation que nous nous trouvons dans des circonstances exceptionnelles auxquelles il faut faire face au moyen d'une procédure exceptionnelle.

Monsieur le Premier ministre, nous sommes persuadés que vous partagez notre volonté de poursuivre votre politique dans la voie rigoureuse mais impopulaire du redressement, aidé en cela par les circonstances économiques favorables. Je suis convaincue qu'elle constitue la seule possibilité de rendre l'espoir à la population active et de permettre à notre pays de retrouver sa prospérité.

C'est dans cet esprit que le groupe PRL vous donnera, par son vote positif, les moyens nécessaires pour atteindre ce but dans les mois à venir. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw De Pauw.

Mevrouw De Pauw-Deveen. — Mijnheer de Voorzitter, wanneer men de tekst van dit wetsontwerp leest, kan men er op het eerste gezicht niets discriminerends voor de vrouwen in aantreffen. Maar, zoals reeds herhaaldelijk is gezegd, zelfs door de Raad van State, de bepalingen zijn zo vaag, zo flexibel — om een modewoord te gebruiken — dat men die in verschillende richtingen kan interpreteren. Om wat meer duidelijkheid te krijgen, grijpt men naar de memorie van toelichting, en, om de ware bedoeling van de regering te kennen naar het regeerakkoord en naar de regeringsverklaring. Zo gaat men inzien dat het huidige regeerbeleid, dat toch door middel van de volmachtbesluiten zal worden vertaald, alles behalve vrouwvriendelijk mag worden genoemd.

De heer Martens, Eerste minister. — Waaruit leidt u dat af ?

Mevrouw De Pauw-Deveen. — Het is dan ook geen wonder dat stemmen opgingen en amendementen worden ingediend ten einde de toepassing van de EEG-richtlijnen te waarborgen, inzonderheid de EEG-richtlijn 79/7 van 19 december 1978 van de Raad van de Europese Gemeenschappen betreffende de geleidelijke tenuitvoerlegging van het beginsel van gelijke behandeling van mannen en vrouwen op het gebied van de sociale zekerheid, waarbij aan alle lid-staten van de EEG de

verplichting wordt opgelegd om, binnen een termijn van zes jaar volgende op de kennisgeving van de richtlijn, de nodige wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen in werking te doen treden om aan het bepaalde in de richtlijn te voldoen.

Die waarborg is des te noodzakelijker omdat aan die richtlijn in België nog niet is voldaan.

Tijdens de discussie in de bijzondere commissie citeerde de Eerste minister letterlijk het advies van de Raad van State. In het verslag van de commissie blijft het daarbij, en kan men lezen, ook in het Gedr. St. Kamer 1985-1986, nr. 128, nummer 23, bladzijde 2 — dat is het verslag van de Raad van State — « dat België al verdragrechtelijk verplicht is tot het in acht nemen van de in het amendement bedoelde richtlijn. Een bepaling van intern recht kan die verplichting niet versterken ». Ik noteerde echter ook mijnheer de Eerste minister de woorden die u daaraan toevoegde, en die niet in het verslag staan, namelijk dat elk bijzondere-machtenbesluit dat tegen de EEG-richtlijn inging, kon worden vernietigd door een Belgisch rechter als zijnde niet in conformiteit met de EEG-richtlijn en u verwees hierbij naar artikel 107 van de Grondwet.

Meteen denkt men aan de praktijk en is het duidelijk hoe, door te weigeren de verwijzing naar de EEG-lijn in te lassen, op een bewuste wijze een toestand van rechtsonzekerheid wordt gecreëerd. Een rechter kan immers niet zelf het initiatief nemen om een bijzondere-machtenbesluit te vernietigen. Er moet daartoe een klacht worden ingediend, er moet zich een geval voordoen. Men rekent er blijkbaar op dat, a posteriori, lange tijd na het uitvaardigen van een machtenbesluit, door een rechter de zaken eventueel weer kunnen worden rechtgezet. Men wil niet preventief te werk gaan : indien de toepassing van de EEG-richtlijn in de wet staat, kan men immers geen bijzondere-machtenbesluiten nemen die ertegen ingaan.

De heer Martens, Eerste minister. — Maar neen, dat is niet juist.

Mevrouw De Pauw-Deveen. — Indien die toepassing er niet in staat, is dat wel mogelijk, het duurt toch maanden, zoniet jaren vóór een discriminerend machtenbesluit wordt vernietigd, op voorwaarde dan nog dat een zaak voor een rechter wordt gebracht.

De regering zou zich ervoor moeten schamen een dergelijk misprijzen ten aanzien van internationale verbintenissen aan boord te leggen, in plaats van er juist voor te zorgen dat — wat vorig jaar al had moeten zijn verwezenlijkt — « de nodige wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen in werking te doen treden om aan het bepaalde in de richtlijn te voldoen ».

Maar ja, dat zou niet in overeenstemming zijn met het regeerakkoord. In de regering volgt men liever de richtlijnen van het VBO dan die van de EEG, dit is helaas, maar al te duidelijk. Ook is de regering blijkbaar vergeten dat op 4 juli 1985 — nog geen jaar geleden — de Internationale Conventie ter uitbanning van alle vormen van discriminatie van vrouwen werd geratificeerd.

Om te bewijzen hoe de huidige regering de bijzondere machten zal gebruiken of zelfs zal misbruiken om de minderwaardige positie van de vrouw nog te versterken, ga ik uit van de memorie van toelichting voor de Kamer — Gedr. St. Kamer 128, 1985-1986, nummer 1 — hierbij de stellingen van het regeerakkoord en de regeringsverklaring als toelichtende commentaar gebruikend. Op pagina 3 van die memorie van toelichting is er sprake van « verschillende soorten maatregelen tot vermindering van de arbeidskosten ». Die maatregelen worden gepreciseerd op de pagina's 11 en 12 van het regeerakkoord.

Het gaat om de vermindering van de werkgeversbijdrage voor de sociale zekerheid bij de aanwerving van bepaalde categorieën werknemers, onder andere volgende twee categorieën die ofwel uitkeringsge-rechtigd volledig werkloos zijn gedurende ten minste zes maanden, ten minste 40 jaar oud, alleenstaand of samenwonend met personen zonder inkomen of die een onvoldoende inkomen hebben; ofwel het bestaans-minimum genieten, ten minste 40 jaar oud alleenstaand of samenwonend met personen zonder inkomen of die een onvoldoende inkomen hebben.

Doordat in die categorieën weinig vrouwen voorkomen, is die voorrangregeling discriminerend en dus in strijd met de wet van 4 augustus 1978 op de gelijke behandeling van mannen en vrouwen in het arbeidsproces.

Op de tewerkstelling van vrouwen kom ik nog terug in verband met artikel 1, 6°.

Eerst nog een en ander in verband met de sociale zekerheid.

Dan wanneer een paar dagen geleden nog het ACV heeft gesteld dat het tekort in de sociale zekerheid van 15 miljard was omgebogen in een overschot van 15 miljard, wordt die sociale zekerheid in de bijzondere-machtenwet tot tweemaal toe behandeld. In verband met

artikel 1, 2° leest men immers in de memorie van toelichting voor de Kamer, eerste paragraaf, laatste zes regels : « ... waarbij de regering zorg draagt voor een parallelle uitvoering van al de maatregelen ter gezondmaking van de openbare financiën, alsmede het nemen van de aanvullende maatregelen die onder meer vermeld worden in de punten 5 tot 9 van hoofdstuk D van het regeerakkoord. »

Het hoofdstuk D, punt 8, van het regeerakkoord betreft de sociale zekerheid. Wat dus zou vergeten zijn in artikel 1, 3°, van de bijzondere-machtenwet, ontsnapt niet aan de besparingszucht van de regering : artikel 1, 2°, vangt dat wel op. En het is precies in het regeerakkoord, hoofdstuk D, punt 8, dat maatregelen voorkomen die de EEG-richtlijn 79/7 van 19 december 1978 schenden.

Geen wonder, mijnheer de Eerste minister, dat u weigert de toepassing ervan in de wet op te nemen : de bijzondere-machtenbesluiten die u wilt uitvaardigen zijn a priori tegenstrijdig met die richtlijn. Immers, in alle sectoren, in de werkloosheidssector en analoog hiermee op het gebied van de invaliditeitsvergoedingen gaat u rekening houden met de draagkracht en de samenstelling van het gezin. Uw aandacht zal prioritair gaan naar de alleenstaanden en gezinnen, wier inkomen in hoofdstuk D bestaat uit één vervangingsinkomen.

Het hanteren van de begrippen gezinshoofd, alleenstaande en samenwonende is in tegenstrijd met de EEG-richtlijn. Het Socialistisch Vrouwenfront heeft dit nader onderzocht. Dit kon men lezen in de perstekst van 12 maart 1986.

In artikel 4 van de richtlijn staat :

« Het beginsel van gelijke behandeling houdt in dat iedere vorm van discriminatie op grond van geslacht, hetzij direct, hetzij indirect door verwijzing naar met name echtelijke staat of gezinssituatie is uitgesloten in het bijzonder met betrekking tot :

— De werkingssfeer van de regelingen alsmede de voorwaarden inzake toelating tot de regelingen;

— De verplichting tot premiebetaling en de premieberekening;

— De berekening van de prestaties, waaronder begrepen verhogingen verschuldigd uit hoofde van de echtgenoot en voor ten laste komende personen, alsmede de voorwaarden inzake duur en behoud van het recht op de prestaties. »

In een tussentijds verslag van de Commissie van de EG over de toepassing van de richtlijn van 19 december 1978 inzake de gelijke behandeling van mannen en vrouwen in de sociale zekerheid de dato 6 januari 1984 — document COM (83) 793 final —, wordt de evolutie geschetst vanaf het uitvaardigen van de richtlijn, dus vanaf 1978, tot 1983.

Al in de inleiding stelt de Commissie duidelijk : « ... In sommige landen blijkt de herziening — van de wetgeving — reeds gevorderd. Er moeten echter ook evoluties in de omgekeerde zin worden vastgesteld. In sommige landen is er zelfs sprake van achteruitgang t.o.v. het principe van gelijke behandeling, zoals in België en in Nederland bijvoorbeeld. »

Verder in het verslag stelt de Commissie dat het niet opgaat dat in de periode waarin de verschillende lid-staten hun wetgeving kunnen aanpassen, maatregelen worden genomen die nieuwe discriminaties scheppen of bestaande verergeren. Wij kunnen stellen dat België naast de reeds bestaande discriminatie, in 1978, van gezinshoofd en niet-gezinshoofd, een nieuwe discriminatie heeft ingevoerd, namelijk de opdeling in alleenstaanden en samenwonenden.

Wanneer de Commissie een dergelijke achteruitgang vaststelt, kunnen zelfs procedures worden ingezet tegen de lid-staat, die in gebreke bleef.

Wat het probleem van de indirecte discriminatie betreft, ook daar doet de Commissie een aantal duidelijke uitspraken. Het verslag van de Commissie stelt : « Het probleem van, wat is indirecte discriminatie, heeft zich concreet gesteld toen in de Belgische werkloosheidsreglementering de bedragen van de werkloosheidsvergoedingen voor niet-gezinshoofden na twee jaar werden verlaagd. Een klacht daartegen werd neergelegd bij de Commissie. » De Commissie stelt : « Er is een vermoeden van indirecte discriminatie wanneer een ogenschijnlijk neutrale maatregel op een overwegende manier de werknemers van een bepaald geslacht treft, zonder dat daarbij de intentie van discrimineren moet worden aangetoond. »

In hetzelfde verslag heeft de Commissie het over het begrip « gezinshoofd ». « De Commissie oordeelt dat het onmogelijk is de notie gezinshoofd neutraal te definiëren, derhalve is dit begrip strijdig met het principe van gelijkheid en het wegwerken van discriminaties. » Einde van het citaat uit de perstekst van het Socialistisch Vrouwenfront.

Dit verslag van de commissie betreft de periode 1978-1983. Nu, in 1986, gaan de voorgestelde maatregelen nog verder in de discriminerende richting. Uitgaande van de definitie dat een gezinshoofd iemand is die iemand ten laste heeft, wijzen de cijfers erop dat amper 5,38 pct. van

alle werkloze vrouwen gezinshoofd zijn, tegenover 30,10 pct. van de mannen. Van het totaal aantal gezinshoofden zijn er 81,4 pct. mannen en 18,6 pct. vrouwen. Van het totaal aantal samenwonenden zijn er 34,8 pct. mannen en 65,2 pct. vrouwen. Van het totaal aantal alleenstaanden zijn er 62,3 pct. mannen en 37,7 pct. vrouwen.

De werkloosheidsuitkering en de invaliditeitsvergoedingen worden afhankelijk gemaakt van de duur van de werkloosheid. De langdurige werklozen zijn de grootste slachtoffers, terwijl het toch niet hun schuld is dat ze geen werk vinden. Het beruchte artikel 143 dat de langdurig werklozen straft, werd eertijds ingevoerd om tegen het profitaat in te gaan. Nu sedert jaren de werkloosheid, inzonderheid de werkloosheid van vrouwen, steeds maar gestegen is, zou dat artikel 143 juist moeten worden afgeschaft, vermits het overwegend een groep werknemers van één geslacht treft. De regering beweert het principe van de individuele sociale-zekerheidsrechten te behouden maar feitelijk worden die voor de vrouwen, hoe langer hoe meer uitgehold.

De tewerkstelling wordt behandeld in artikel 1, 6°. Hier worden geen specifieke maatregelen genomen ten aanzien van de vrouwenwerkloosheid die percentsgewijze hoger ligt dan die van de mannen, wel integendeel. Aangezien vele vrouwen in het onderwijs zijn tewerkgesteld, zullen velen onder hen behoren tot de 12 000 leden van het onderwijzend personeel die aan de deur zullen worden gezet, zonder de minste garantie dat zij in andere jobs zullen worden opgevangen.

De regering wil verder deeltijds werk stimuleren. De nadelen van deeltijds werken heb ik hier al zo vaak uiteengezet dat een herhaling ervan me overbodig lijkt. Wel is het goed aan een paar cijfers te herinneren. Momenteel zijn er in België meer dan 300 000 part-timers, 250 000 in de privé-sector en 50 000 in de openbare sector. De vrouwen maken 80 pct. uit van het totaal aantal part-timers. In de privé-sector werkt 1 vrouw op 4 deeltijds, en dit tegen 1 man op 26.

Van de ongeveer 110 000 onvrijwillig deeltijds werkenden, dit wil zeggen deeltijds werken met een bijpassing via de werkloosheidsvergoeding, zijn er 80 pct. vrouwen. Deze werklozen hebben noodgedwongen een deeltijdse job aanvaard om aan de werkloosheid te ontsnappen. Daarom krijgen ze een bijpassing via een werkloosheidsvergoeding.

Het patronaat wil het onderscheid tussen vrijwillige en onvrijwillige part-timers afschaffen. Het vindt dat de bijpassing via een werkloosheidsvergoeding voor de onvrijwillige part-timers moet worden vermindert of afgeschaft. De regering volgt de wensen van het patronaat en heeft reeds inleveringen voor deze part-timers aangekondigd.

Deeltijdse arbeid, ingroei-, uitgroei- en duobanen en loopbaanonderbreking worden aangemoedigd binnen het raam van de herverdeling van de arbeid. Zou het niet veel billijker zijn de werktijd voor iedereen te verkorten? Nu komt er nog een grotere hiërarchie in de arbeidscategorieën.

In die hiërarchie worden de vrouwen naar onder geduwd in de deeltijdse jobs enzovoorts. Ook zitten enorm veel vrouwen in de nepstatuten, vooral, en dat is dan het minste van het minste, in de deeltijdse BTK- en Dac-jobs : 85 pct. daarvan worden immers door vrouwen uitgeoefend.

De nieuwe technologieën bedreigen de tewerkstelling. Er wordt echter geen cent besteed aan het wetenschappelijk onderzoek van de sociale gevolgen van de robotisering enzovoorts. Dan zou immers worden bewezen dat de middencategorie werknemers, onder meer typisten en klasseersters, vooral vrouwen dus, het meest wordt getroffen. De toekomst is dus lang niet rooskleurig voor de vrouwen, te meer daar geen enkele vrouw deel uitmaakt van de Ministerraad. In de nieuwe Franse rechtse regering trouwens ook niet.

Staatssecretaris Miet Smet krijgt een zeer ondankbare taak : hoe zal ze haar mannelijke collega's ervan kunnen overtuigen de EG-richtlijnen toe te passen? Met welke middelen zal zij hen ertoe kunnen dwingen geen vrouw-onvriendelijke maatregelen te treffen? Hoe zullen de vrouwelijke senatoren van verschillende partijen die net hebben verklaard dat zij « er nauwlettend zullen op toezien dat er op wetgevend vlak geen afbreuk wordt gedaan aan de EG-richtlijnen inzake de directe en indirecte discriminaties op basis van het geslacht », in dit huis beletten dat discriminerende machtenbesluiten worden getroffen en achteraf bekrachtigd?

Graag kreeg ik een antwoord hierop van de Eerste minister die in het regeerakkoord, maar niet meer in de regeerverklaring en zeker niet in de memorie van toelichting van deze wet, zo hypocriet was te stellen dat « de regering gelijke kansen wil waarborgen voor mannen en vrouwen in de samenleving, en komen tot een reële participatie van de vrouwen in alle geleidingen van de maatschappij ».

Was dat maar maar! Wij zien echter hoe het zit in de regering! (Applaus op de socialistische banken.)

M. le Président. — La parole est à M. Cerexhe.

M. Cerexhe. — Monsieur le Président, notre assemblée a déjà débattu à plusieurs reprises d'un projet de loi sur les pouvoirs spéciaux. Dès lors, il n'entre pas dans mes intentions de reprendre tous les éléments de cette discussion. Je rappellerai cependant que plus personne, à présent, ne remet en question la constitutionnalité de ces pouvoirs spéciaux. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour considérer que cette constitutionnalité repose sur la théorie de l'attribution des pouvoirs, qui trouve son fondement dans l'article 78 de la Constitution.

Deux sources fondent donc le pouvoir normatif du Roi : d'une part, la Constitution et, d'autre part, une loi portée en vertu de celle-ci. La Cour de cassation a confirmé cette thèse dans plusieurs de ces arrêts, notamment celui du 4 mai 1974, qui est célèbre.

Dans le même sens, le Conseil d'Etat, à propos du projet qui nous est soumis, a également admis — comme il l'avait déjà fait dans des avis antérieurs — « ...qu'une loi qui attribue au Roi des pouvoirs spéciaux trouve son fondement dans l'article 78 de la Constitution ».

Ces quelques considérations juridiques étant énoncées, je désire vous faire part de quatre observations.

La première vise à rappeler au gouvernement que les arrêtés qu'il va être amené à prendre en vertu de la loi d'habilitation sont et restent des actes de l'exécutif, qui ont donc un caractère réglementaire. Dans l'exercice des pouvoirs spéciaux, le pouvoir exécutif ne se transforme pas en pouvoir législatif; il est simplement habilité, dans le cadre de sa fonction réglementaire, à prendre des mesures qui ont une portée législative.

C'est plus qu'une nuance, c'est une différence fondamentale car, en leur qualité d'actes de l'exécutif, les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux sont soumis à tous les contrôles dont peuvent faire l'objet des arrêtés réglementaires. Ces contrôles sont nombreux. Il y a d'abord le contrôle du Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation qui permet à cette haute juridiction d'annuler *erga omnes* les arrêtés qui seraient pris en violation de la Constitution ou de la loi d'habilitation.

Le gouvernement ne perdra pas de vue que dans le passé — à une seule reprise au cours de la précédente législature, je le reconnais —, le Conseil d'Etat a parfois annulé soit partiellement, soit totalement, des arrêtés de pouvoirs spéciaux.

Il y a ensuite le contrôle des tribunaux qui, sur la base de l'article 107 de la Constitution, peuvent refuser d'appliquer des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui se révéleraient illégaux ou inconstitutionnels.

Il y a enfin le contrôle du Parlement qui, au terme de la période de pouvoirs spéciaux, retrouvera la totalité de sa compétence et de sa souveraineté et qui pourrait, dès lors, abroger ou modifier les dispositions qui auraient été prises sur la base de la loi d'habilitation.

Il est vrai que sous réserve du contrôle du Parlement, le contrôle par le Conseil d'Etat et par les tribunaux reste et restera limité dans une certaine mesure. Il est cependant important car il s'effectue par rapport à la Constitution, par rapport à la loi d'habilitation, par rapport au droit international, au droit européen, et par rapport à l'ensemble des principes généraux de notre droit.

Dès lors, il ne faut pas affirmer, comme certains l'ont fait, qu'il s'agit de pleins pouvoirs. L'exécutif, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués, reste soumis à de nombreux contrôles, sans parler du contrôle politique général et de l'obligation de soumettre les arrêtés de pouvoirs spéciaux à la confirmation par le Parlement, sans parler également du droit d'interpellation de ce dernier.

Ma deuxième observation a trait à la portée des arrêtés pris en application de la loi d'habilitation.

Si, comme je l'ai dit, les arrêtés de pouvoirs spéciaux sont des actes réglementaires, il n'en reste pas moins que l'exécutif peut, pendant le temps pour lequel il dispose des pouvoirs spéciaux, et dans des domaines limités, abroger des dispositions légales et y substituer de nouvelles dispositions.

Il importe, dès lors, que l'exécutif apporte, dans l'élaboration et dans la rédaction des arrêtés de pouvoirs spéciaux, tout le soin que le législateur y apporterait. Or, à cet égard, force nous est de reconnaître que les exigences de clarté, de précision, de cohérence n'ont peut-être pas, dans le passé, été respectées. Dois-je rappeler qu'à diverses reprises, de nombreux arrêtés de pouvoirs spéciaux ont dû être modifiés, corrigés, parce qu'on y avait décelé des ambiguïtés, des imprécisions, des lacunes, voire des contradictions?

Je demande donc au gouvernement d'être particulièrement vigilant dans l'élaboration des arrêtés de pouvoirs spéciaux. Qu'il n'oublie pas que, pendant un certain temps, il va faire œuvre de législateur et qu'il doit légiférer avec la même attention et le même soin que le ferait le Parlement. Il appartiendra d'ailleurs à notre assemblée de veiller à ce qu'il en soit ainsi, car il y va de la sécurité juridique.

Troisième observation, si personne ne met plus en doute que l'attribution des pouvoirs spéciaux à l'exécutif trouve son fondement dans l'article 78 de la Constitution, encore faut-il reconnaître que ce texte est muet en ce qui concerne les conditions soit de fond soit de forme dans lesquelles cette habilitation peut être accordée.

Or, au fil des années, on s'est efforcé d'entourer l'attribution de pouvoirs spéciaux d'un certain nombre de garanties. Je voudrais très rapidement rappeler l'évolution de celles-ci.

En 1967, dans la loi du 1^{er} mars, aucune formalité particulière n'était prévue sauf un rapport aux Chambres. En 1978, outre un rapport aux Chambres, il est prévu que, dans certains cas, une ratification par les Chambres, comme condition d'entrée en vigueur de certains arrêtés de pouvoirs spéciaux, sera nécessaire. En 1982, pour la première fois sous votre gouvernement, monsieur le Premier ministre, la consultation du Conseil d'Etat a été rendue obligatoire, même en cas d'urgence. En outre, on prévoit que, pour certains arrêtés de pouvoirs spéciaux, il sera nécessaire de les soumettre à la ratification par les Chambres sous peine d'abrogation. En 1983, on fait un pas de plus. La consultation obligatoire du Conseil d'Etat est maintenue et la formalité de la ratification s'impose pour tous les arrêtés de pouvoirs spéciaux. Aujourd'hui en 1986, dans l'actuel projet de loi, les garanties ont encore été renforcées et on doit s'en réjouir.

1° La consultation du Conseil d'Etat est obligatoire;

2° Tous les arrêtés seront soumis à la confirmation du Parlement endéans un certain délai, sous peine d'abrogation;

3° Communication sera faite au Parlement et avant la publication au *Moniteur belge* des arrêtés de pouvoirs spéciaux auxquels seront joints le projet soumis au Conseil d'Etat et l'avis rendu par celui-ci, de telle façon que le Parlement puisse exercer son contrôle d'une manière efficace;

4° Enfin, des rapports périodiques seront faits aux Chambres.

Nous pouvons donc constater que la théorie des pouvoirs spéciaux a été marquée non seulement par une reconnaissance de la constitutionnalité de ces pouvoirs mais également par un souci d'affiner et de préciser les modalités et les conditions dans lesquelles ils peuvent être octroyés à l'exécutif. C'est d'ailleurs ce qui justifie notre adhésion au projet de loi actuel.

La pratique des pouvoirs spéciaux, et c'est ma quatrième et dernière observation, s'est généralisée dans notre pays. Depuis 1926, le Parlement a accordé treize fois soit des pouvoirs spéciaux, soit des pouvoirs extraordinaires. Bien plus, de 1967 à 1984, date d'expiration des derniers pouvoirs spéciaux, le Parlement a conféré à des gouvernements successifs, fondés d'ailleurs sur des majorités différentes, des pouvoirs spéciaux pendant trente-cinq ou trente-sept mois — on peut discuter du chiffre —, c'est-à-dire pendant près d'un tiers du temps de session du Parlement. Ceci sans compter de nombreuses dispositions attributives de pouvoirs spéciaux qui figurent dans des lois dont l'objet principal n'est pas d'habiliter le Parlement à légiférer par pouvoirs spéciaux;

je songe notamment aux lois des 8 août 1980, 11 avril 1983 et 5 mars 1984.

Nul ne peut nier qu'une telle situation est révélatrice, je ne dirai pas, comme certains, d'un mauvais fonctionnement de notre système parlementaire mais au moins d'un disfonctionnement de celui-ci. L'équilibre qui était à la base du régime parlementaire du XIX^e siècle s'est aujourd'hui rompu.

M. de Wasseige. — Ah ! C'est le retour au suffrage censitaire que vous voulez ?

M. Cerexhe. — On a beau affirmer que tous les pouvoirs émanent de la nation et que la Constitution consacre « la mainmise du législatif sur l'exécutif, le règne de la loi et la suprématie du législateur », la réalité politique est toute différente.

Il faut dès lors s'attacher lucidement à la recherche d'un nouveau type de dialogue et de collaboration entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, à une détermination plus précise des sphères de compétence de l'un et de l'autre. Il ne s'agit certainement pas de réduire l'autorité du Parlement, qui est le lieu privilégié d'expression de la démocratie, mais de rechercher au contraire les moyens — il y en a — de valoriser le Parlement, sans nier l'émergence dans tout le pays du pouvoir exécutif.

Ce n'est pas le moment d'esquisser ces réformes. Mais il est certain que, sous réserve d'autres correctifs, un pas important pourrait déjà être franchi si on gravait dans le roc de la Constitution les garanties à respecter dans le cas d'habilitation de l'exécutif à légiférer par pouvoirs spéciaux.

C'est dès maintenant, et non quand de nouvelles échéances se présenteront, qu'il importe de se pencher sur cette problématique des pouvoirs spéciaux et, plus globalement, sur la recherche d'un nouveau type de rapport à établir entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, un nouveau type de rapport qui peut impliquer une certaine restriction de la fonction strictement législative du Parlement mais qui doit aboutir, par contre, à renforcer son autorité politique. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Nous poursuivrons cette discussion cet après-midi à 14 heures.

Wij zetten deze bespreking vanmiddag te 14 uur voort.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 12 h 20 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 12 u. 20 m.)